



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 9743

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conditions d'application de la nouvelle réglementation imposant un budget autonome pour les services d'eau et d'assainissement pour l'ensemble des communes, à savoir l'instruction M. 49. Cette instruction prévoit notamment l'équilibre des budgets par les ressources propres à ces services, sans aucune subvention du budget de la commune. L'application stricte de ces dispositions entraîne pour les petites communes rurales des augmentations du prix de l'eau ou de la redevance d'assainissement, ce qui est lourd de conséquences, aussi bien pour les usagers que pour les élus concernés. Des mesures provisoires d'exonération ont bien été prises pour les communes de deux mille et de moins de mille habitants pour lesquelles des délais d'application ont été octroyés. Cependant, l'application de cette réforme conduira à une très forte augmentation du coût supporté par l'utilisateur. Elle risque donc de dissuader les particuliers et les entreprises qui souhaiteraient s'installer ou se maintenir en zone rurale dont la dévitalisation pourrait ainsi se trouver amplifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier les effets pervers générés par l'application de cette instruction et s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette disposition pour les petites communes rurales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est tout à fait sensible aux difficultés qu'entraîne, particulièrement pour les petites communes rurales, la mise en application de l'instruction comptable M.49 selon les modalités et l'échéancier prévus. En effet, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1992 prévoit l'obligation, pour toutes les communes, d'appliquer la M.49 au 1er janvier 1995, les communes de moins de 1 000 habitants pouvant encore solliciter une dérogation pour la seule année 1994. Il a donc été décidé de modifier l'échéancier prévu, afin de permettre aux communes rurales qui le souhaitent de bénéficier d'un délai supplémentaire pour appliquer la M.49 et mettre en place les budgets annexes. Ainsi, c'est à la date du 1er janvier 1997 que tous les services d'eau et d'assainissement devront appliquer l'instruction M.49. Les communes de moins de 2 000 habitants qui justifieraient de difficultés particulières pour la mise en place de budgets annexes pourront bénéficier de dérogations pour l'exercice 1994. Les communes de moins de 1 000 habitants pourront bénéficier de dérogations pour l'exercice 1995 et celles de moins de 500 habitants pour l'exercice 1996. Par ailleurs, l'article L. 322-5 du code des communes, qui pose le principe de l'équilibre des services publics industriels ou commerciaux sans recours à une subvention du budget général de la commune, autorise néanmoins le recours à une telle aide, notamment lorsque des investissements ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs. Cette prise en charge par le budget général de la commune, qui peut s'appliquer à des services d'eau et d'assainissement tout en étant indépendante de la mise en place de l'instruction M.49, n'est soumise à aucune condition de seuil démographique ni de délai. Elle doit être justifiée par l'importance des dépenses d'investissement comme par l'importance des charges afférentes à ces investissements (notamment les amortissements et intérêts des emprunts). Elle doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal fixant les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses prises en charge. Les nouveaux délais d'application de la M.49 ainsi que le rappel des possibilités offertes par l'article L. 322-5 du code des communes

feront l'objet d'une instruction conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales qui sera adressée dans les prochains jours aux préfets et aux services extérieurs du Trésor.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentille François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9743

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4683

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1393